

ANNEXE 1E

28 FÉVRIER 1985
CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION AUX
INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À
FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27
NOVEMBRE 1973 QUI DOIVENT ÊTRE
ADAPTÉS

APPLICATION AUX INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES

**ARTICLE 1ER
LE CHEF D'ENTREPRISE**

Les niveaux auxquels l'information doit être
fournie :

1. L'unité technique d'exploitation

*Le président du conseil d'administration ou son délégué,
qui l'engage.*

*A savoir, d'une part de l'institution académique, c'est-
à-dire l'entité (les entités) où sont concentrées les
activités d'enseignement et de recherche tant financées
par le patrimoine que par l'Etat (subventions de
fonctionnement) et, d'autre part, des hôpitaux
universitaires.*

2. L'entité juridique

A savoir, l'institution universitaire dans son ensemble.

*Il est à noter que les hôpitaux universitaires peuvent
éventuellement constituer une entité juridique distincte.*

*Les informations à fournir sont décrites dans la
circulaire ministérielle relative à l'application du présent
arrêté royal au secteur des hôpitaux.*

3. L'entité économique et financière

*L'ensemble des entités qui dépendent directement de
l'institution universitaire comme l'entité juridique, ainsi
que l'ensemble des entités, entreprises ou services
qui exercent une influence fondamentale et durable
sur ses décisions et avec lequel elle entretient des
relations économiques du chef de l'une ou l'autre de
ses missions.*

4. Le sous-ensemble

*La prise en considération de sous-ensembles dépend
d'une décision du conseil d'entreprise, compte tenu
de critères tel que l'existence d'un budget ou d'un
financement propre, l'autonomie, la gestion propre,...*

L'INFORMATION DE BASE

ARTICLE 5 LE STATUT

1. La forme juridique
2. Les statuts

Pour une bonne compréhension des statuts proprement dits, il y a lieu de tenir compte de la législation spécifique sur les institutions universitaires, leur patrimoine, leur financement.

4. Les moyens de financement...

A savoir, un aperçu des fonds propres, des revenus du patrimoine ventilés par sous-ensemble, des aides accordées par le secteur privé, ainsi que les relations économiques et financières avec d'autres entités.

5. Conventions et accords...

Existence de conventions et d'accords qui, soit séparément, soit ensemble ont des conséquences fondamentales et durables sur l'existence de l'institution universitaire. Nature de ces conventions et accords.

ARTICLE 6 LA POSITION CONCURRENTIELLE

1. Les principaux concurrents...

Liste des établissements d'enseignement universitaire et d'enseignement supérieur non universitaire délivrant des diplômes équivalents et du même rôle linguistique.

67

3. Les débouchés

Un aperçu du nombre d'étudiants belges et étrangers inscrits, permettant d'établir un lien entre l'évolution démographique et le nombre d'inscriptions.

6. Eléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation

Informations permettant de se faire une idée générale de la politique et des moyens financiers consacrés à la réalisation, en matière de recrutement, de publicité, d'information sur l'institution et de relations avec le public.

7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans

Données comptables relatives à toutes les recettes, fournies en séries chronologiques portant sur cinq ans et ventilées par sous-ensemble.

8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...

Un aperçu commenté des prix de revient réels et forfaitaires par étudiant, par orientation et par cycle, ainsi que l'évolution de ses prix ou un aperçu du prix de revient consenti par l'Etat par étudiant, ainsi que son évolution.

9. La position sur le marché...

A savoir, les données statistiques relatives au nombre d'étudiants dans les différentes institutions universitaires, ventilées par orientation d'études.

ARTICLE 7
LA PRODUCTION ET LA PRODUCTIVITÉ

1. L'évolution de la production exprimée en... nombre, ... ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée
2. L'utilisation de la capacité économique de production...
3. L'évolution de la productivité

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les cinq dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

Ces données comprennent :

1. *un aperçu du nombre d'étudiants, par orientation d'études, et un aperçu du nombre d'étudiants subsidiés ou non-subsidiés, par faculté;*
2. *des informations sur la recherche scientifique (rapport du conseil de la recherche scientifique);*
3. *des résultats mesurables du service social envers les étudiants et envers des tiers.*

Il y a lieu de fournir des données sur le nombre d'étudiants par rapport à la capacité de l'institution, sur le cadre théorique du personnel et sur son taux d'occupation réel,...

Evolution des différentes catégories de personnel, illustrée par les ratios tels que :

- *nombre d'étudiants par rapport au nombre de travailleurs;*
- *nombre d'heures d'enseignement prestées par rapport au nombre d'enseignants.*

68

ARTICLE 8
LES COMPTES ANNUELS

1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Il y a lieu de tenir compte de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires,...

ARTICLE 10
LES FRAIS DE PERSONNEL

Moyennant l'accord du conseil d'entreprise, les rémunérations du personnel peuvent être ventilées comme suit :

- *corps professoral;*
- *corps scientifique;*
- *personnel administratif;*
- *personnel technique;*
- *personnel de gestion;*
- *personnel spécialisé;*
- *personnel paramédical ;*
- *personnel de direction.*

ARTICLE 12
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

... la politique suivie et envisagée en la matière.
... sur les moyens mis en oeuvre, les personnes
et institutions chargées de la recherche...

L'INFORMATION ANNUELLE

ARTICLE 17

Un exemplaire du...

Si des modifications sont apportées aux comptes provisoires (par l'autorité de tutelle, la Cour des comptes,...) elles doivent être communiquées le plus rapidement possible au conseil d'entreprise et accompagnées des commentaires nécessaires.

ARTICLE 19 ET ARTICLE 20

Les informations à fournir conformément à l'art. 19 et à l'art. 20 doivent être ventilées tant pour le budget ordinaire ou le fonctionnement que pour le budget du patrimoine et le budget d'investissements.

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS